

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 mars 2024, s'est réuni en séance le 28 mars 2024, à 19 heures 30, en Mairie de CAESTRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHRICKE, Maire de CAESTRE.

Présents : M. SCHRICKE, M. GOSSEY, Mme DEGRAVE, M. CRINQUETTE, Mme ROHART, M. LOEWENGUTH, Mme VENNIN, M. CAROUX, Mme LEBLANC,

Soit 9 personnes présentes représentant la majorité des membres en exercice.

Absents, excusés : M. SIEMIATKOWSKI, M. VANOVERSCHELDE, Mme PARIS, Mme CALOONE, M. CEROUTER, M. MAERTEN, M. GHELEIN, Mme VAN DE ROSTYNE

Pouvoirs : Mme PARIS à Mme DEGRAVE, M. CEROUTER à M. SCHRICKE, M. GHELEIN à Mme ROHART

Secrétaire de séance : M. Edouard GOSSEY

Les élus ont signé la feuille de présence.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à émettre ses remarques sur le procès verbal de la réunion du 29 février. Aucune observation n'est émise. Ce document est signé par le secrétaire de séance et le Maire. Il sera publié sur le site internet de la commune, un exemplaire papier sera disponible en Mairie.

La liste des délibérations examinées ce jour sera affichée à la mairie.

A l'ordre du jour :

- I – Zone d'Accélération des Energies Renouvelables
- II – Tours de service pour les élections européennes
- III – Personnel : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- IV - Questions diverses

I – ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Ce sujet a été abordé lors de la réunion du 29 février 2024. Cœur de Flandre Agglo a transmis des cartes relatives à chaque énergie suite aux réponses apportées au questionnaire.

M. le Maire intervient en quelques mots concernant l'obligation de réduire fortement la consommation finale d'énergies fossiles d'ici à 2030 et de doubler les capacités de production d'électricité renouvelable. Les collectivités territoriales devront accélérer les travaux de rénovation des bâtiments, sachant qu'elles pourront être accompagnées par des conseillers en énergie.

De même, les agriculteurs devront également se tourner vers l'agrivoltaïsme sinon leurs exploitations seront en péril en raison de l'augmentation du coût des énergies.

Pour notre commune, conformément à la loi, une consultation publique a été lancée en communiquant sur le Facebook de la Mairie et sur le site internet. Les cartes étaient consultables en ligne et en mairie. Un registre destiné à recueillir les observations était également disponible en Mairie. Les observations étaient possibles par mail. La consultation s'est terminée le 27 mars.

M. le Maire rappelle la cartographie proposée et précise que celle-ci a été établie pour 5 ans.

Il faut approuver le bilan de la concertation et arrêter les propositions de zones d'accélération.

Pour information, M. SCHRICKE indique que 46 habitations et 6 exploitations sont équipées de panneaux photo voltaïque, dans notre commune.

M. CAROUX s'interroge sur l'obligation d'installer un équipement.

M. SCHRICKE précise que si le monde agricole ne fait rien, de nombreuses exploitations disparaîtront d'ici à 2050.

Les particuliers feront ce qu'ils veulent mais les collectivités seront obligées de diminuer la consommation d'énergie des bâtiments de plus de 1 000 m².

M. le Maire rajoute que la commune pourra toujours donner un avis sur les projets et les refuser pour raisons valables (éolienne au village...)

Aucune autre remarque n'est émise, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération ci-dessous.

Délibération 7

Objet : bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation. Celles-ci ont été fixées lors de la dernière réunion, en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 19 mars 2024 au 27 mars 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- une consultation par voie électronique a été organisée du 19 mars 2024 au 27 mars 2024 sur le site Caestre.fr
- une information a également été publiée sur le Facebook de la commune.

M. le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- *aucune personne n'a consigné d'observation sur le registre*
- *aucune contribution n'a été reçue via la consultation électronique*

Et indique qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la présente délibération sont validées et joint en annexe 2

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *approuve* le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- *arrête* les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise, à Cœur de Flandre Agglo, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

II- TOURS DE SERVICE POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES

Les prochaines élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024. Les membres présents répartissent les tours de service.

III- PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Ce sujet a été évoqué lors de la réunion du 20 décembre 2023. Il avait été décidé de chiffrer cette prime exceptionnelle. Cette question a été étudiée lors d'une réunion préparatoire pour l'élaboration du budget 2024 et sera finalisée lors de la prochaine commission finances.

Pour mémoire, sont éligibles à cette prime, les agents :

- de la fonction publique territoriale et contractuels
- nommés avant le 1^{er} janvier 2023
- ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et 30 juin 2023.

Pour notre commune, 9 agents sur 12 sont susceptibles de bénéficier de cette prime. Le montant maximum qui peut être alloué est de 5 434.16 €. Il vous est proposé d'attribuer la moitié soit un total de 2 717.08 €.

Le budget qui vous sera proposé lors de la prochaine réunion, tient compte de cette somme.

Considérant que l'avis du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion, est nécessaire avant tout versement et que les agents doivent bénéficier de la prime avant le 30 juin 2024, M. le Maire demande au Conseil de se prononcer, dès maintenant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

Le projet ci-dessous sera transmis pour avis au Centre de Gestion.

Projet de délibération

Objet : mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ... ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime:

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré lors d'un vote à main levée, à l'unanimité, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur le (à l'avis du comité social territorial et à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante).

IV – QUESTIONS DIVERSES

IV – 1 – FINANCES

M. le Maire précise que suite à la mise en place de la comptabilité M57, le projet de budget examiné par la commission de finances doit être transmis à tous les élus.

La réunion de la commission est prévue le mercredi 3 avril à 10 heures 30.

Toutefois, il est possible que des ajustements soient nécessaires en raison du manque d'information concernant les dotations.

La prochaine réunion du Conseil Municipal, essentiellement consacrée au budget, aura lieu le 8 avril à 19 heures.

IV – 2 – MONUMENT AUX MORTS

M. LOEWENGUTH précise que le Souvenir Français remettra officiellement un chèque pour la rénovation du monument aux morts, le samedi 30 mars en fin de matinée.

M. LOEWENGUTH indique également que suite à la publication relative à l'ajout de noms sur le monument, il a été contacté par le petit fils de M. BODDAERT et a reçu un ensemble de documents (photographies...).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Les délibérations ci-dessous ont été adoptées à l'unanimité :

N°	Objet
7/2024	Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

Etaient présents : M. SCHRICKE, M. GOSSEY, Mme DEGRAVE, M. CRINQUETTE, Mme ROHART, M. LOEWENGUTH, Mme VENNIN, M. CAROUX, Mme LEBLANC

Le Maire
M. Jean Luc Schricke

Le Secrétaire de séance
M. Edouard GOSSEY

